

**Réponses à la demande de renseignement no. 1
de la Régie de l'énergie**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)
AU COORDONNATEUR DE LA FIABILITÉ AU QUÉBEC (LE COORDONNATEUR) RELATIVE À LA
DEMANDE D'ADOPTION DES NORMES DE FIABILITÉ FAC-001-4 ET FAC-002-4**

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LE QUÉBEC

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0005](#), p. 2;
 - (ii) Dossier R-4184-2022, décision [D-2022-085](#), p. 10 et 13;
 - (iii) Dossiers R-3944-2015, R-3949-2015, R-3957-2015, décision [D-2016-195](#), p. 18;
 - (iv) Dossier R-3699-2009 Phase 1, décision [D-2015-209](#), p. 115;
 - (v) Dossier R-4190-2022, pièce [B-0023](#), p. 7.

Préambule :

- (i) En [page 10](#) :

« [31] La norme FAC-002-3 a pour objet l'étude de l'impact du raccordement ou de nouvelles installations ou de la modification substantielle d'installations déjà raccordées sur le système de production-transport d'électricité (le BES). Les modifications apportées consistent au retrait de la fonction LSE de la section « Applicabilité », de l'exigence E3 et de la mesure M3 ».

En [page 13](#) :

Le Coordonnateur indique qu'il n'y a pas de dispositions particulières pour la norme FAC-001-4.

Quant à la norme FAC-002-4, le Coordonnateur propose de reconduire les spécificités québécoises, notamment le champ d'application de la version précédente de la norme de fiabilité :

« Aux fins de l'application de la norme, les installations de transport, de production et de consommation d'électricité sont définies comme suit :

Installations de transport :

- Réseau de transport exploité à 44 kV ou plus ;
- Ligne du réseau de transport exploitée à 44 kV ou plus
- Installation de transport exploitée à 44 kV ou plus, raccordée au réseau de transport principal (RTP)

Installations de production :

- Toute installation de production d'une capacité installée de 50 MVA ou plus ;
- Toute installation de production dont le raccordement se fait au réseau de transport principal (RTP), sans égard à la puissance installée.

Installations de consommation d'électricité :

- Ajout d'un départ de ligne à 25 kV dans un poste de distribution ;
- Nouveau raccordement d'un client industriel au réseau de transport principal (RTP), à 44 kV ou plus ».

(ii) La Régie présente les modifications à la norme FAC-002 en [page 10](#) :

« [31] La norme FAC-002-3 a pour objet l'étude de l'impact du raccordement ou de nouvelles installations ou de la modification substantielle d'installations déjà raccordées sur le système de production-transport d'électricité (le BES). Les modifications apportées consistent au retrait de la fonction LSE de la section « Applicabilité », de l'exigence E3 et de la mesure M3 ». [nous soulignons]

En [page 13](#) :

« [41] Il n'y a aucune disposition particulière pour les normes MOD-031-3 et MOD-033-2. Pour les normes FAC-002-3, IRO-010-3, PRC-006-5 et TOP-003-4, le Coordonnateur propose de reconduire les dispositions particulières de la version précédente ».

(iii) Au préalable de l'adoption de la norme FAC-002-2 par la décision D-2016-195, la Régie se prononce au sujet du champ d'application de la norme FAC-002-2 :

« [53] Toutefois, la Régie note, dans les versions 2 des normes FAC-001 et FAC-002, que les textes faisant l'objet des ordonnances de la décision D-2015-059 et portant sur des demandes du NPCC ou de la NERC pour la transmission d'informations ou à un renvoi à des normes TPL, ont été retirés ou modifiés. La Régie est satisfaite de ces retraits et de ces modifications apportées aux textes des normes FAC-001-2 et FAC-002-2.

[54] En ce qui a trait à la définition claire du champ d'application de la norme FAC-002-2 prescrite au paragraphe 454 de la décision D-2015-059, la Régie note que le Coordonnateur propose l'application de la norme à l'ensemble du réseau car, « [p]our étudier l'impact du raccordement de nouvelles installations ou de la modification substantielle d'installations déjà raccordées, le champ d'application de la norme FAC-002-2 doit être plus large que le RTP, car la détermination de ce dernier se fait suite à l'évaluation du raccordement telle que prévue dans la FAC-002-2 ».

[55] La Régie est satisfaite des modifications apportées par le Coordonnateur à l'Annexe de la norme FAC-002-2 et des justifications apportées par ce dernier, pour ce qui est du champ d'application de cette norme ». [notes de bas de page omises] [nous soulignons]

(iv) Par la décision D-2015-059, la Régie émet, entre autres, une ordonnance au sujet du champ d'application de la norme FAC-002-1 :

« [453] Par conséquent, la Régie demande au Coordonnateur d'ajouter à l'Annexe de la norme visée, pour l'exigence E2, une disposition particulière codifiant que la demande de transmettre la documentation requise sera faite par la Régie, dans les délais qu'elle déterminera, plutôt que par l'organisation régionale de fiabilité (RRO), selon le principe énoncé à la section 3.6 de la présente décision. Dans un tel cas, ces documents devront être transmis à la Régie.

[454] La Régie demande au Coordonnateur de soumettre, pour adoption, dans le cadre d'un nouveau dossier, l'Annexe de la norme FAC-002-1 ainsi modifiée, au plus tard le 25 septembre 2015. Le Coordonnateur devra également inclure à ce dépôt une définition claire du champ d'application de la norme FAC-002-1 ».

(v) Dans le cadre du dossier R-4190-2022, le Coordonnateur demande à la Régie, entre autres, de prendre acte de la nouvelle méthodologie d'identification des éléments du réseau de transport principal dans son intégralité (la Méthodologie RTP).

Demandes :

1.1 Veuillez confirmer la compatibilité des spécificités québécoises concernant le champ d'application de la norme FAC-002-4 (référence (i)) avec le texte de la nouvelle méthodologie d'identification des éléments du réseau de transport principal dans son intégralité (référence (ii)). Veuillez expliquer.

R1.1

Le Coordonnateur souligne sa réponse R1.1 à la pièce [B-0021](#) du dossier R-3957-2015 en précisant que la nouvelle méthodologie d'identification des éléments du réseau de transport principal (ci-après la « Méthodologie du RTP ») présentée dans le cadre du dossier R-4190-2022, se fait indépendamment de l'application de normes de fiabilité. Ainsi, le Coordonnateur réitère que le RTP est un champ d'application pour un ensemble de normes de fiabilité, mais pas pour l'entièreté des normes adoptées par la Régie¹. Certaines normes requièrent que leur champ d'application soit plus large

¹ Voir la réponse R11 aux réponses aux engagements pris lors de la séance de travail no. 1 du dossier R-4190-2022 : https://www.regie-energie.qc.ca/fr/participants/dossiers/R-4190-2022/doc/R-4190-2022-B-0029-SeanceTrav-RepEng-2022_10_14.pdf#page=11

que le RTP et c'est le cas en l'espèce pour la norme FAC-002. Ce champ d'application est nécessaire afin d'évaluer l'impact sur la fiabilité de nouveau raccordement d'installation ou modification d'installation sur le réseau et ainsi obtenir une vue élargie de la composition du réseau et de son comportement. En outre, la norme FAC-002 n'a pas d'incidence sur la définition actuelle du RTP ni sur la nouvelle définition dans le dossier R-4190-2022 et il n'y a pas non plus d'incidence sur la compatibilité des dispositions particulières au champ d'application dans l'annexe Québec de la norme FAC-002-4.

1.1.1. Veuillez confirmer que le champ d'application de la norme FAC-002-4 doit demeurer plus large que le RTP, tel qu'il sera défini par la nouvelle méthodologie d'identification des éléments du réseau de transport principal dans son intégralité, sous réserve que la Régie aura pris acte de la Méthodologie RTP dans le dossier R-4190-2022. Veuillez expliquer.

R1.1.1

Le Coordonnateur confirme que le champ d'application de la norme FAC-002-4 doit demeurer plus large que le RTP, tel que prévu dans l'annexe Québec de la norme à la pièce [B-0012](#).

2. Références :
- (i) Pièce [B-0005](#), p. 3;
 - (ii) Pièce [B-0012](#).

Préambule :

- (i) Le Coordonnateur résume le plan de mise en œuvre des normes FAC-001-4 et FAC-002-4 :

«

Normes	Exigences	Délai d'entrée en vigueur au Québec
FAC-001-4	E1 et E2	Le premier jour du premier trimestre civil à survenir douze (12) mois suivant l'approbation de la Régie.
FAC-002-4	E5 et E6	
FAC-001-4	E3 et E4	Dans la mesure où une modification est considérée comme une « modification substantielle désignée », selon la définition élaborée par le PC, en vertu de l'exigence E6 de la norme FAC-002-4, mais qui n'était pas considérée comme une « modification substantielle » en vertu des normes FAC-001-3 et FAC-002-3, l'entité n'est pas tenue de se conformer aux exigences E3 et E4 de la norme FAC-001-4 et aux exigences E1 à E4 de la norme FAC-002-4 jusqu'à douze (12) mois après la date d'entrée en vigueur des normes.
FAC-002-4	E1 à E4	

»

(ii) Le Coordonnateur propose la codification suivante à la section 5 de l'annexe Québec de la norme FAC-001-4 :

« 5. Date d'entrée en vigueur :

5.1. Adoption de la norme par la Régie de l'énergie : xx mois 202x

5.2. Adoption de l'annexe par la Régie de l'énergie : xx mois 202x

5.3. Date d'entrée en vigueur de la norme et de son annexe au Québec : xx mois 202x »

Le Coordonnateur propose la codification suivante à la section 5 de l'annexe Québec de la norme FAC-002-4 :

« 5. Date d'entrée en vigueur :

5.1. Adoption de la norme par la Régie de l'énergie : xx mois 202x

5.2. Adoption de l'annexe par la Régie de l'énergie : xx mois 202x

5.3. Date d'entrée en vigueur de la norme et de son annexe au Québec : xx mois 202x »

Demande :

La Régie constate que la codification soumise par le Coordonnateur à la section 5 de l'annexe Québec des normes de fiabilité FAC-001-4 et FAC-002-4 (référence (i)) ne fait pas état du plan de mise en œuvre soumis par le Coordonnateur à la référence (ii).

2.1 Veuillez confirmer que le Coordonnateur demande à la Régie de fixer un plan de mise en œuvre, pour chacune des normes FAC-001-4 et FAC-002-4, selon les informations présentées en référence (i).

R2.1

Le Coordonnateur confirme qu'il demande à la Régie de fixer le plan de mise en œuvre pour les normes FAC-001-4 et FAC-002-4 selon les informations présentées en référence (i) et dépose une version révisée des annexes Québec aux pièces HQCF-2, document 3 et 3.1.

ÉVALUATION FINALE DE L'IMPACT

3. **Références :** (i) Pièce [B-0005](#), p. 6;
(ii) Pièce [B-0014](#), p. 8;

(iii) Pièce [B-0021](#).

Préambule :

(i) Selon les estimations préliminaires des impacts sur l'ensemble des entités du Québec, le Coordonnateur évalue comme faibles les impacts en implantation, maintien et suivi des normes FAC-001-4 et FAC-002-4.

(ii) La NERC mentionne ce qui suit dans le cadre de la justification technique des normes FAC-001 et FAC-002 :

« Les facteurs que le PC doit prendre en compte dans l'établissement de sa définition de « modification substantielle désignée », qui sert à déterminer si des études sont requises, comprennent la manière dont les modifications à une installation raccordée influent sur le comportement en régime permanent, en régime dynamique et en court-circuit de cette installation. Ce ne sont pas toutes les modifications qui produiront un changement dans les caractéristiques en régime permanent, en régime dynamique ou en court-circuit d'une installation. Le PC doit aussi garder à l'esprit que des modifications substantielles désignées potentielles pourront se traduire par des niveaux de performance fort différents à mesure que la technologie évoluera ou que de nouvelles technologies deviendront disponibles. La détermination des impacts négatifs sur la fiabilité nécessite donc une analyse attentive ». [nous soulignons]

(iii) *« Le Coordonnateur indique avoir consulté le PC afin qu'il précise ses intentions sur la définition s'appliquant pour le raccordement dans l'ensemble du Québec. Le PC a confirmé au Coordonnateur qu'au moment d'établir la définition de cette expression, il sollicitera les entités touchées lesquelles pourront comprendre RTA à titre de propriétaire d'installation de transport (TO). Ce processus n'aura toutefois pas lieu dans le cadre d'une demande présentée à la Régie. En effet, le Coordonnateur précise que la Norme au présent dossier prévoit que la définition soit établie par le PC, et ce, suivant l'adoption de la Norme par la Régie. Cette définition ne se retrouvera ainsi pas dans le texte de la Norme, ni dans une annexe à celle-ci et ne fera conséquemment pas l'objet d'une demande d'approbation par le Coordonnateur à la Régie.*

Le Coordonnateur souligne par ailleurs qu'il est de sa compréhension qu'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») présentera la définition de « modification substantielle » figurant aux Exigences techniques de raccordement de centrales pour le réseau de transport d'Hydro-Québec (ETRC), et ce, en suivi du paragraphe 51 de la décision D-2022-088. Ces ETRC s'appliqueront uniquement pour le raccordement au réseau du Transporteur. Les détails relatifs au traitement procédural de ce dossier seront déterminés ultérieurement par la Régie ». [nous soulignons]

Demandes :

- 3.1 Veuillez expliquer de quelle façon le Coordonnateur a tenu compte dans ses estimations des impacts des normes FAC-001-4 et FAC-002-4 (référence (i)) de l'impact de l'éventuelle définition de « modification substantielle » telle qu'elle sera soumise par le PC dans le cadre d'un prochain dossier visant les ETRC (référence (iii)).

R3.1

D'emblée, le Coordonnateur souhaite préciser qu'il est de sa compréhension que les dossiers afférant aux ETRC sont soumis à la Régie par le Transporteur, et non par le PC tel que mentionné à la question 3.1.

Ensuite, selon la norme FAC-002-4, il est prévu que le *coordonnateur de la planification* (ci-après le « PC ») évalue l'impact sur la fiabilité de modifications à des installations déjà raccordées au réseau dans sa zone, ainsi que dans les zones voisines. Selon cette même norme, il appartient également au PC d'établir une définition de l'expression « modification substantielle désignée », et celui-ci doit rendre la définition de cette expression accessible au public. Par souci de clarté, le Coordonnateur souligne à nouveau que cette définition ne se retrouvera pas dans le texte de la norme ni dans l'annexe Québec de celle-ci. Conséquemment, l'établissement de la définition de cette expression par le PC ne fait pas partie du présent dossier d'adoption de normes de fiabilité.

Ainsi, d'une part, le Coordonnateur ne pourrait à ce stade évaluer avec précision les conséquences d'un élément qui n'a pas été encore déterminé. D'autre part, et *a fortiori*, la NERC a expressément conçu la norme FAC-002 de façon à ce que la détermination de la définition de l'expression « modification substantielle désignée » se fasse de façon subséquente à l'adoption de la norme. Par ailleurs, le calendrier de mise en œuvre de la norme tient compte non seulement du délai nécessaire afin que le PC puisse élaborer cette définition et pour le rendre accessible au public, mais prévoit également un délai raisonnable pour que les entités se conforment à cette nouvelle définition.

Ceci étant dit et sous réserve de ce qui précède, le Coordonnateur souhaite rassurer la Régie à l'effet qu'il anticipe peu d'impacts de la définition à venir. En effet, lors de la préparation de la documentation pour la consultation publique QC-2023-03 liée au présent dossier, le Coordonnateur a consulté le PC afin de valider l'évaluation préliminaire de l'impact des normes FAC-001-4 et FAC-002-4. Ensuite, pour des fins de précisions en réponse à un commentaire reçu lors de la consultation publique, le Coordonnateur a consulté à nouveau le PC à ce sujet et celui-ci a indiqué que l'objectif de la révision de la définition de « modification substantielle » ne serait pas d'élargir la portée de la définition elle-même, mais bien de la clarifier pour éviter toute

confusion, et ce, particulièrement pour les ressources de production décentralisées (notamment les parcs éoliens et centrales solaires photovoltaïques).

Pour ces raisons, le Coordonnateur a jugé que l'évaluation de l'impact de la norme serait probablement faible.

- 3.2 Veuillez présenter les motifs pour lesquels un estimé faible de l'impact de normes FAC-001-4 et FAC-001-4 demeurera probant et valide suivant la future présentation de la définition de « modification substantielle ».

R3.2

Voir la réponse R3.1.

- 3.3 Veuillez commenter la possibilité que des impacts modérés à élevés puissent être motivés par les entités visées suivant l'éventuelle définition de « modification substantielle ». Le cas échéant, veuillez indiquer de quelle façon le Coordonnateur entend informer la Régie des modifications aux impacts des normes FAC-001-4 et FAC-002-4.

R3.3

Voir la réponse R3.1.

- 3.3.1. Le cas échéant, veuillez soumettre une proposition de suivi.

R3.1.1

Voir la réponse R3.1.

SUIVIS DE DÉCISIONS

4. **Références :** Dossier R-4184-2022, décision [D-2022-085](#), p. 29.

Préambule :

Par la décision D-2022-085, la Régie se prononce au sujet de l'usage de l'italique dans les termes définis figurant dans les titres des normes de fiabilité :

« [107] À cet égard, la Régie juge pertinent le rappel du Coordonnateur sur la règle convenue au sujet de l'usage de l'italique pour les termes définis figurant dans les titres : il n'y aura pas usage de l'italique pour les termes définis figurant dans les titres des normes puisque les règles d'utilisation des majuscules dans les titres dans la version anglaise de la norme font en sorte qu'il n'est pas possible de savoir si l'équipe de rédaction faisait référence à un terme défini ou non. Bien que cette règle soit convenue d'un commun accord entre le Coordonnateur et la Régie, la Régie invite le Coordonnateur à réfléchir sur la possibilité de la codifier à la section « Introduction » du Glossaire.

[108] La Régie demande au Coordonnateur de soumettre, lors d'un prochain dossier visant l'adoption de normes de fiabilité, une proposition visant à clarifier la pratique convenue sur l'usage de l'italique pour les termes définis figurant dans les titres des normes ». [note de bas de page omise]

Demande :

- 4.1 Veuillez préciser si le Coordonnateur a donné suite à l'ordonnance du paragraphe 108 de la D-2022-085 dans le cadre d'un dossier de fiabilité. Dans la négative, veuillez indiquer à quel moment et dans quel dossier le Coordonnateur sera en mesure de soumettre une proposition à cet effet.

R4.1

Le Coordonnateur confirme qu'il a donné suite à la décision D-2022-085 dans le dossier R-4229-2023 avec une proposition de codification à la section « Introduction » du Glossaire, tel qu'ordonné par la Régie au paragraphe 108 de cette décision. Le Coordonnateur réfère la Régie aux versions française et anglaise du Glossaire aux pièces [B-0017](#) et [B-0019](#), et aux Glossaires aux versions française et anglaise en suivi des modifications aux pièces [B-0018](#) et [B-0020](#).